

28
septembre
1979

Arrêté concernant les pistes et la pratique du motocross

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 52 et 72 de la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958¹⁾;

vu les articles 94 et 95 de l'ordonnance sur la circulation routière, du 13 novembre 1962²⁾;

vu l'article premier de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Définition

Article premier Le motocross consiste à circuler à motocyclette, en circuit, sur un terrain accidenté et aménagé, mettant en jeu l'habilité du conducteur.

Piste

Art. 2⁴⁾ ¹Une piste de motocross ne peut être aménagée qu'aux endroits autorisés par le Département de la gestion du territoire.

²La pratique du motocross est interdite en dehors des pistes autorisées.

Autorisation
a) Demande

Art. 3⁵⁾ ¹La demande d'autorisation peut être présentée par un particulier ou par un club sportif, au Département de la gestion du territoire, service des automobiles et de la navigation.

²Elle doit être accompagnée:

- d'une déclaration du propriétaire du terrain, attestant qu'il consent à la création et à l'exploitation de la piste;
- d'un plan au 1:100 avec indication des numéros d'articles du cadastre.

b) Procédure

Art. 4⁶⁾ ¹Après réception de la demande d'autorisation, le service des automobiles et de la navigation:

- requiert les informations complémentaires qui peuvent être utiles à l'examen du projet;
- procède à une vision des lieux;

RLN VII 446

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.11

³⁾ RSN 761.10

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

- invite le Conseil communal de la localité où se trouve la piste à donner son préavis, après avoir mis le projet à l'enquête. Le Département de la gestion du territoire statue sur les oppositions éventuelles.

²Si besoin est, le service des automobiles et de la navigation sollicite la collaboration de la police cantonale.

³Lorsque le dossier est complet, le service des automobiles et de la navigation le soumet à la commission administrative pour décision.

c) Conditions	Art. 5 ¹L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont satisfaites: a) les courses ne causent pas un bruit excessif; b) elles ne provoquent pas d'autres nuisances ou de risques de pollution des eaux; c) la piste est entourée d'une clôture empêchant l'accès du terrain au public. ²La commission peut subordonner l'autorisation à d'autres conditions qu'elle juge nécessaires.
d) Durée	Art. 6 L'autorisation est annuelle. Sur demande, elle peut être renouvelée d'année en année.
e) Emolument	Art. 7 ¹L'autorisation est soumise au paiement d'un émolument de 50 francs à 200 francs. ²En cas de simple renouvellement, l'émolument ne dépassera pas 50 francs.
Piste existante	Art. 8 Toute piste existant au jour d'entrée en vigueur du présent arrêté est soumise à autorisation dans les trois mois.
Conducteurs	Art. 9 ¹Les conducteurs pratiquant le motocross doivent: a) être titulaires du permis de conduire de la catégorie A ou A 1; b) être au bénéfice d'une assurance contre les accidents survenus dans l'exercice de ce sport. ²Les personnes qui ont sollicité l'autorisation d'utiliser une piste sont responsables de contrôler ces deux exigences lorsqu'elles la mettent à disposition de conducteurs.
Motocycles	Art. 10 Les motocycles utilisés pour l'entraînement ou les compétitions ne peuvent pas être utilisés sur la voie publique s'ils ne répondent pas aux prescriptions fédérales.
Manifestations sportives ou entraînement	Art. 11 Les manifestations sportives ou entraînement de motocross ayant un caractère public sont soumis aux dispositions de la législation fédérale sur la circulation routière (art. 52 LCR).
Pénalités	Art. 12 ¹Toute contravention au présent arrêté ainsi qu'à ses règlements d'application est punissables d'une amende de 2000 francs au plus, sans

préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

²En cas de récidive, la peine est l'amende ou les arrêts.

Abus

Art. 13 ¹En cas d'abus, la fermeture d'une piste peut être ordonnée pour une durée limitée ou indéterminée.

²S'il y a récidive, l'utilisation de la piste peut être interdite à titre définitif.

Recours

Art. 14⁷⁾ Les décisions prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Entrée en vigueur

Art. 15⁸⁾ Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Publication

Art. 16 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 27 juin 1980 (RLN VII 699) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)